CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.397 du 5 février 2013

A. 194.052/VIII-7089

En cause : **DEFOSSE** Philippe,
ayant élu domicile chez
M^es Luc MISSON et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2009 par Philippe DEFOSSE qui demande l'annulation "de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 lui infligeant la peine disciplinaire de la régression barémique, pris par Monsieur le Ministre de la Justice, arrêté qui lui a été notifié par envoi daté du 23 juillet 2009, reçu le 24 juillet 2009";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DELVAL, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 25 janvier 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Sébastien DEPRÉ, loco M^es^ Luc MISSON et Aurélie KETTELS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Sophie ADRIAENSSEN, loco M^e^ Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ MERTES, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, qui est agent pénitentiaire depuis 1983, a été promu, en octobre 2003, chef de quartier à la prison d'Andenne.

2. En "octobre/novembre 2007", selon la requête en annulation, ou en mai 2007 selon le procès-verbal de son audition du 18 juillet 2008, le requérant a entamé une relation extraconjugale avec la mère d'un détenu qu'il a rencontrée alors qu'elle rendait visite à son fils. Ils déclarent ne pas avoir informé ce dernier de cette relation.

3. En avril ou mai 2008, le fils détenu, qui avait été entre-temps transféré à l'établissement pénitentiaire de Saint-Hubert, entre chez sa mère et y voit le requérant. Il lui déclare "tu ne m'as pas vu" et sa mère lui explique ensuite qu'il est en congé pénitentiaire mais n'est pas rentré. Le requérant n'a rien fait à la suite de cette rencontre pour permettre de l'intercepter. Il l'explique par sa situation familiale et qu'il pensait que ce détenu serait appréhendé très vite puisqu'il se trouvait chez sa "copine". Il ajoute qu'il s'est rendu peu de temps après.

4. La femme du requérant a appris ces faits et en a averti la prison d'Andenne.

5. Le 14 juillet 2008, le requérant est convoqué pour une audition disciplinaire le vendredi 18 juillet 2008. Il est entendu à cette date par le directeur principal et l'assistant pénitentiaire en chef. Il est accompagné d'un délégué syndical.

6. Lors de cette audition, il est informé qu'il lui est reproché :

" - d'avoir initié et entretenu une relation privée d'ordre intime avec une visiteuse, mère d'un détenu incarcéré dans l'établissement;
- alors que vous étiez au domicile de cette visiteuse, dans le cadre de cette relation privée d'ordre intime, y avoir vu le détenu alors qu'il était en non-réintégration de sortie (depuis l'établissement de St-Hubert où il avait entretemps été transféré,) et avoir accepté, à la demande explicite de celui-ci, ne pas faire de signalement à la Police le concernant".

7. Le 31 juillet 2008, le directeur principal de la prison d'Andenne transmet au directeur de la direction générale des Établissements pénitentiaires du SPF Justice la proposition provisoire d'infliger au requérant la peine disciplinaire de la "rétrogradation dans la fonction d'agent pénitentiaire" à l'échelle de traitement que décidera l'autorité. Il justifie le choix de cette peine par le fait que "la peine de démission ou celle, maximale, de révocation pourrait se justifier au regard de la gravité des faits. Pourtant, la peine de la rétrogradation dans le grade d'agent pénitentiaire, à l'échelle de traitement que décidera l'autorité, nous paraît suffisante au motif de la correction et l'amendement affiché par l'intéressé d'une part, de son placement sous l'autorité et le contrôle immédiats d'un CQ qu'emporterait la rétrogradation, d'autre part".

8. Le 2 octobre 2008, le comité de direction convoque le requérant, conformément à l'article 79 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, à son audience qui se tiendra le 23 octobre 2008. Cette convocation mentionne qu'il peut être accompagné de la personne de son choix et qu'il peut consulter le dossier disciplinaire.

9. Le comité de direction émet, le 20 novembre 2008, à l'unanimité, "la proposition définitive de peine disciplinaire de régression barémique dans un grade de même niveau doté d'une échelle de traitement inférieure, à savoir le grade d'agent pénitentiaire".

10. Cette proposition est notifiée au requérant par un courrier recommandé distribué le 1er décembre 2008. Le 4 décembre 2008, il introduit à l'encontre de cette décision, par un courrier envoyé par la voie hiérarchique, un recours auprès de la chambre de recours départementale.

11. La chambre de recours départementale entend le requérant le 11 février 2009. Elle constate que l'article 77 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, semble difficilement applicable comme tel au statut en vigueur au sein des établissements pénitentiaires, à tout le moins aux chefs de quartier, car ce grade ne comporte qu'une seule échelle barémique. Elle demande ainsi à l'autorité des

précisions concernant les conditions d'application de la régression barémique au requérant et remet l'affaire à son audience du 1er avril 2009.

12. Le président du comité de direction du SPF Justice transmet une note à la chambre de recours. Dans cette note, il expose que la régression barémique éventuellement infligée au requérant correspond au point 2° du § 4bis de l'article 77 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, et détaille les différentes échelles de traitement qui pourraient être attribuées au requérant. Celui-ci est réentendu le 1er avril 2009.

13. La chambre de recours exprime, par dix voix contre deux, l'avis qu'il y a lieu de maintenir la peine disciplinaire proposée, et, à l'unanimité, qu'il convient de régresser le requérant dans l'échelle barémique 3012.

14. Cet avis est transmis à la partie adverse par un courrier daté du 28 mai 2009. Cette dernière a pris, à l'égard du requérant, le 16 juillet 2009, un arrêté ministériel qui lui inflige la peine de la régression barémique dans le grade d'agent pénitentiaire doté de l'échelle de traitement 3012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée comme suit :

" Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État;

Vu l'arrêté royal du 14 mai 1971 portant instructions spéciales applicables aux agents des services extérieurs de l'Administration des établissements pénitentiaires, notamment l'article 3;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur Philippe DEFOSSE, chef de quartier à l'EP d'Andenne, d'avoir, entre mai 2007 et juillet 2008, initié une relation d'ordre intime avec une visiteuse, mère d'un détenu; d'avoir, en outre, rencontré au domicile de sa mère le détenu qui n'était pas rentré de sortie et avoir accepté de ne pas le signaler à la Police;

[…]

Considérant que Monsieur Philippe DEFOSSE reconnaît les faits qui lui sont reprochés;

Considérant que Monsieur Philippe DEFOSSE dit regretter les faits, qu'au moment où ils se sont produits, il se trouvait dans une situation de stress;

Considérant que lors de l'audition disciplinaire, l'intéressé a adopté une attitude honnête et il ne s'est pas opposé à l'application d'une peine disciplinaire;

Considérant que la faute disciplinaire est particulièrement grave et aurait pu être lourde de conséquences;

Considérant qu'il a enfreint la règlementation en vigueur;

Considérant qu'il reconnaît ses erreurs et n'a pas cherché à dissimuler des informations qui n'auraient pu être établies s'il les avait tues;

Considérant que sa relation extraconjugale entretenue avec la mère d'un détenu l'a placé dans une situation de fragilité;

Considérant qu'il a porté atteinte à la dignité de sa fonction et n'est plus à même d'exercer la fonction de chef de quartier;

Considérant qu'il y a lieu de lui infliger une juste sanction disciplinaire; que la régression barémique dans le grade de même niveau d'agent pénitentiaire doté de l'échelle de traitement 3012 se justifie;

ARRÊTE

Article unique : La peine disciplinaire de régression barémique dans le grade d'agent pénitentiaire est infligée à Monsieur Philippe DEFOSSE, né le 12 avril 1957, chef de quartier à l'EP d'Andenne";

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la contradiction des motifs et/ou de l'erreur dans les motifs, du défaut de motivation, du défaut de base légale, de la violation de l'article 77, § 4bis, 2°, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État, de la violation de l'interdiction d'une double sanction disciplinaire, de la violation des exigences de non-discrimination et d'égalité de traitement, et de la disproportion manifeste de la sanction"; qu'il expose que l'acte attaqué précise qu'il a porté atteinte à la dignité de ses fonctions et qu'il n'est plus à même d'exercer la fonction de chef de quartier alors que, dans les faits, il n'a jamais cessé d'exercer les fonctions de chef de quartier (rang 32 - échelle 3210); qu'il en déduit que la sanction qui lui a été infligée est basée sur des motifs erronés ou contradictoires et que l'attribution du grade d'agent pénitentiaire est donc dépourvue de toute motivation; qu'il souligne également que la régression barémique qui lui a été infligée a pour conséquence de le placer dans un grade d'un rang inférieur, ce qui constitue une rétrogradation déguisée et dépasse donc la simple régression barémique telle que prévue par l'article 77 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité; qu'il affirme ensuite que la sanction consistant à lui infliger un grade d'un rang inférieur tout en diminuant son échelle barémique est dépourvue de base légale et constitue une double sanction disciplinaire qui semble résulter de la situation particulière du grade de chef de quartier, lequel ne compte qu'une seule échelle barémique; qu'il fait valoir que les effets de la régression barémique, dans des circonstances normales, sont uniquement de voir le traitement principal diminué puisque la personne doit être maintenue au même grade ou à un grade équivalent; qu'il en déduit qu'en raison des particularités de sa situation, l'acte attaqué comporte une double sanction; qu'il rajoute que l'acte attaqué a également pour effet de le priver du bénéfice des primes pour prestations spécifiques; que, dans son dernier mémoire, il fait valoir que le grade actuel "d'assistant de surveillance pénitentiaire" (anciennement "agent pénitentiaire") ne correspond pas à celui d'assistant de surveillance pénitentiaire chef d'équipe dès lors que, pour accéder à ce dernier grade, l'assistant de surveillance pénitentiaire doit, en application de l'article 2 de l'arrêté royal du 12 novembre 2009 fixant les dispositions

administratives et pécuniaires de la carrière de certains membres du personnel du SPF Justice appartenant à la surveillance, passer un examen de promotion;

Considérant que l'article 77 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, précité, dispose ce qui suit :

" La régression barémique est infligée par l'attribution :

1° d'une échelle de traitement inférieure dans le même grade ou la même classe;
2° d'un grade du même niveau doté d'une échelle de traitement inférieure (§ 4bis).

La rétrogradation est infligée par l'attribution d'un grade dans un niveau inférieur ou d'une classe inférieure (§ 5)";

que les grades de "chef de quartier" de rang 32 et "d'agent pénitentiaire" de rang 30 appartiennent tous les deux au même niveau, à savoir le niveau 3 (Article 1er de l'arrêté royal du 23 juin 1995 fixant des dispositions administratives en faveur de certains agents des services extérieurs de la [Direction générale de l'Exécution des peines et mesures] appartenant aux niveaux 2, 3 et 4); que l'acte attaqué qui attribue le grade d'agent pénitentiaire au requérant alors qu'il était chef de quartier ne peut dès lors pas constituer une rétrogradation déguisée; que la partie adverse fait une juste application de la seconde possibilité d'infliger une régression barémique prévue par l'article 77, § 4bis, précité; que le fait que la chambre de recours se soit interrogée sur la possibilité et les conséquences d'infliger une régression barémique à un chef de quartier au motif qu'une seule échelle de traitement est attribuée à ce grade ne peut pas entraîner l'annulation de l'acte attaqué; que si la chambre de recours a estimé devoir interroger l'autorité à cet égard, elle a rendu, après avoir réentendu les parties, un avis conforme à la réglementation en vigueur;

Considérant que la partie adverse a infligé au requérant la sanction de la régression barémique par l'attribution d'un grade du même niveau doté d'une échelle de traitement inférieure, à savoir celui d'agent pénitentiaire (échelle de traitement 3012) en lieu et place de celui de chef de quartier (échelle de traitement 3210); qu'il n'est nullement contradictoire d'affirmer, dans la motivation de cette décision, que le requérant a porté atteinte à la dignité de sa fonction et n'est plus à même d'exercer la fonction de chef de quartier puisque la sanction a pour effet de lui attribuer un autre grade et, partant, une autre fonction;

Considérant que l'affirmation du requérant selon laquelle il exerce les mêmes fonctions ne repose sur aucun élément concret; que, même si l'article 21 de l'arrêté précité du 12 novembre 2009 supprime le grade "d'assistant pénitentiaire", il utilise encore l'ancienne terminologie; que l'article 7 de l'arrêté précité du 23 juin 1995, qui prévoit que tant des agents titulaires du grade de "chef de quartier" que celui "d'agent pénitentiaire" peuvent participer à un concours d'accession au niveau

"d'assistant pénitentiaire", demeure d'application; que le grade "d'assistant pénitentiaire" est accessible au requérant tant avant qu'après le changement de grade intervenu en raison de l'acte attaqué dès lors qu'il dispose de l'ancienneté requise de quatre années dans le grade d'agent pénitentiaire;

Considérant qu'en ce qui concerne le contrôle de proportionnalité de la sanction prise à l'égard du requérant, celui-ci revêt un caractère marginal; que la partie adverse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en considérant que le requérant avait, par son comportement, porté atteinte à la dignité de ses fonctions; qu'en outre, la peine choisie n'est pas manifestement déraisonnable et repose sur une justification pertinente;

Considérant, enfin, que la circonstance qu'une peine disciplinaire ait plusieurs conséquences ne peut suffire à établir une double sanction; que le requérant ne s'est vu infliger qu'une seule sanction dont les effets, quant à ses droits statutaires, peuvent être multiples; que la régression barémique par l'attribution d'un grade de même niveau doté d'une échelle de traitement inférieure infligée au requérant implique tant la modification de son échelle de traitement que la diminution alléguée de la fréquence des prestations irrégulières donnant lieu à l'octroi d'une prime; que le moyen unique n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le cinq février deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M[me]	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

B. DRAPIER. J. VANHAEVERBEEK.